EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT

EXAS CONSULTANT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AU CAPITAL DE 400 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : ACTIPARC – RUE DU PRESSOIR

64140 BILLERE

341 418 580 RCS PAU

STATUTS

Mis à jour par L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16.12.2024

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 avril 1987, à Pau, enregistré à la Recette de Pau Est, le 27 avril 1987, Vol II, Folio 9 n° 195/10.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1er juillet 2017, statuant à l'unanimité.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société reste : **EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT**, en abrégé « EXAS CONSULTANT »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 – Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – Ii, 2ème alinéa)

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BILLERE (64140) – ACTIPARC – Rue du Pressoir**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2086, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 23 des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 23 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

I. Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été libérées du quart de leur valeur nominale à la souscription, le solde étant libérable dans un délai de cinq ans sur appel du Conseil d'Administration. La somme totale versée par les actionnaires, soit 62 500 Francs, a été déposée au CRCAM des Pyrénées Atlantiques – Pau Centre, soit un apport de ..... + 38 112,25 Euros

II. Par délibération en date du 30 avril 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de 750 000 Francs par voie :

- d'incorporation de la réserve réglementée pour 179 388 Francs constituée conformément aux dispositions de l'article 291-I f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998, soit ..... + 27 347,53 Euros
- d'incorporation des autres réserves à concurrence de 570 612 Francs, soit ... +86 989,24 Euros

et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 100 Francs à 400 Francs

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 311 914 Francs par incorporation de pareille somme prélevée du compte « Autres Réserves », et par élévation de la valeur nominale des 2500 actions composant le capital social, valeur portée de 400 Francs à 524,76 Francs soit..... + 47 550,98 Euros

IV - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2017, le capital a été augmenté d'une somme de DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (10 560,00 €), par création de CENT TRENTE-DEUX (132) actions sociales nouvelles de QUATRE-VINGT EUROS (80,00 €) de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de de MILLE CINQUANTE-SIX EUROS VIRGULE TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-SIX (1 056,3636 €) par action, intégralement libérées en numéraire .....+ 10 560,00 Euros

V - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2017, le capital a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (139 440 €), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte de « prime d'émission » et par élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE SIX CENT TRENTE-DEUX (2 632) actions, portée de QUATRE-VINGT EUROS (80 €) à CENT TRENTE-DEUX EUROS VIRGULE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT (132,9787 €) l'une .....+ 139 440,00 Euros

VI- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 11 968 € par émission de 90 actions nouvelles, émises à un prix de souscription unitaire de 1 666,66 euros, incluant une prime d'émission de 1 533,69 euros par action, intégralement libérées en numéraire .....+11 968 Euros

VII- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Décembre 2023 le capital social a été augmenté d'une somme de 138 032 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le sous-compte « Augmentation de Capital – Prime d'émission » et par élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE SEPT CENT VINGT DEUX (2 722) actions portée de CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (132,97 €) à CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (183,69 €) chacune) arrondi à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le sous-compte « Augmentation de Capital – Prime d'émission ..... +132 032 Euros

VIII- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de Cent mille six cent soixante et un euros (100 661 €) pour être ramené de Cinq cent mille euros (500 000 €) à Trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-neuf euros (399 339 €), par voie d'annulation de Cinq cent quatre-huit (548) actions catégorie « O » de 183,69 € chacune de valeur nominale.

..... - 100 661 Euros

IX - Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de Six cent soixante et un euros (661 €) par prélèvement sur la réserve légale pour être porté de Trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-neuf euros (399 339 €) à Quatre cent mille euros (400 000 €), par voie d'augmentation de la valeur nominale des titres.

..... + 661 Euros

==========

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL .....**400 000,00 EUROS**

ARTICLE 7 - Capital social – Liste des associés – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de Quatre cent mille euros (400 00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE-QUATORZE (2 174) actions de CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (183, 99 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties :

- En Deux mille quatre-vingt-deux (2 082) actions ordinaires, dites actions « O » portant les numéros 1 à 2 082 inclus.

- En QUATRE-VINGT-DOUZE (92) actions de priorité, dites actions « P » portant les numéros 2 631 à 2722 inclus.

Les actions de préférence, créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, et attribuées comme indiqué ci-dessous, sont assorties d'un droit privilégié relatif aux distributions de dividendes. En contrepartie de l'avantage qui leur est ainsi conféré, le droit de vote attaché aux actions de préférence est supprimé, sauf en cas d'exclusion.
Conformément aux dispositions légales en vigueur, ces actions sont privées de droit préférentiel de souscription pour toutes les augmentations de capital en numéraire, quand bien même elles recouvreraient leur droit de vote au cours de leur existence.

En cas de liquidation de la Société, le boni éventuel de liquidation serait prioritairement affecté, après versement, le cas échéant, du solde du dividende prioritaire réservé aux actions de préférence, au remboursement de la valeur nominale de celles-ci, avant remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et partage du solde entre tous les actionnaires, titulaires d'actions ordinaires, au prorata de leur participation au capital de la société.
En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seraient elles-mêmes des actions de préférence, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés.

Ces actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire en cas d'atteinte du plafond global de 150 000 euros.

Ces actions de préférence crées dans le cadre de l'augmentation de capital susvisé sont attribuées à concurrence de :

- QUARANTE-CINQ actions à la société VPEC INVEST, société par actions simplifiée au capital de 1500 euros ayant son siège social 102 Route d'Angos 64 450 Navailles Angos RCS Pau
- QUARANTE-CINQ actions à la société TICA CONSEILS, société par actions simplifiée au capital de 1500 euros ayant son siège social à Zone Artiparc, 3 rue Pressoir, 64160 BILLERE RCS Pau

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires suivant des modalités de conversion arrêtées par la collectivité des actionnaires détenteurs de droit de vote statuant dans les conditions de majorité et de quorum des décisions extraordinaires.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.
En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits de porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.
Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions de catégorie « O » ou « P » pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Chaque action de catégorie « O » ou « P » donne droit, dans la propriété de l'actif social, le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve des droits spécifiques attachés aux actions de catégorie "P".

Chaque action de catégorie "O" donne le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés.

Les actions de catégorie "P" sont dépourvues de droit au vote et ne donnent pas le droit à la participation au vote des décisions des associés.

La propriété d'une action de catégorie "O" ou "P" emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les associés de catégorie « O » ou « P » ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Les actions « P » sont créées à titre temporaire conformément aux dispositions de l'article 13.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.
Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.
Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.
Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin TRENTE-SIX (36) mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de CENT (100) kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions – Actions de préférence

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

5. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

1. Cession des actions

La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Droit de préemption

La cession d'actions de catégorie "O" à un tiers est soumise au droit de préemption des associés titulaires des actions de catégorie "O". De même, la cession d'actions de catégorie "P" à un tiers est soumise au droit de préemption des associés titulaires des actions de catégorie "O" défini ci-après. Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, y incluant les cessions à titre gratuit ou onéreux, les adjudications publiques, les cessions prenant la forme de décisions de justice ou les cessions portant sur le démembrement de la propriété. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions libérées en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

Le cédant doit notifier son projet de cession aux associés titulaires des actions de catégorie "O" en indiquant l'identification du tiers cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes des direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession ainsi que les modalités de paiement y afférentes (la "Lettre de Notification").

Les associés détenant des actions de catégorie "O", disposeront d'un délai de deux (2) mois pour notifier à l'associé cédant, leur volonté d'exercer ou non leur droit de préemption et le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir (la "Notification d'Exercice").

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, l'associé cédant pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut de Notification d'Exercice dans le délai de deux (2) mois susvisé, le cédant aura toute latitude pour réaliser la cession envisagée avec le tiers cessionnaire selon les modalités prévues à la Lettre de Notification.

Afin de déterminer le prix auquel seront cédées les actions objet du droit de préemption (le "Prix"), le prix d'une action préemptée est déterminé comme suit :

(i) par le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, d'un commun accord dans les trente (30) jours suivant la date de Notification d'Exercice, en soustrayant du prix versé à la souscription (nominal et prime d'émission) le montant des dividendes prioritaires versés depuis le premier versement jusqu'à la date de réalisation du transfert des actions préemptées.

(ii) à défaut d'accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption dans le délai susvisé, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil ; l'expert est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Pau saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés ; l'expert s'attache à rechercher la valeur reconnue aux actions conformément à la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa précédent. Le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption reconnaissent être tenus par le Prix fixé par l'expert.

Lorsque l'expert rend son rapport, le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption peut ou peuvent renoncer à l'achat des actions, la renonciation devant intervenir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la remise de son rapport par l'expert. Le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption ayant ainsi renoncé à l'exercice de son droit continue d'en bénéficier pour l'avenir, selon les termes du droit de préemption.

La réalisation du transfert de propriété des actions préemptées doit intervenir :

(i) dans les trente (30) jours suivant la date de la Notification d'Exercice par le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, dans la mesure où le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption ont arrêté le Prix d'un commun accord ; ou

(ii) dans les trente (30) jours suivant la remise par l'expert de son rapport sur le Prix, dans la mesure où il est recouru à un expert pour la détermination du Prix, sous réserve que le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption n'ait pas renoncé à l'exercice de ce dernier ;

Le lieu et la date exacts étant fixés d'un commun accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, ou, à défaut d'accord entre ces derniers, au siège social de la Société, le dernier jour du délai susvisé, ou le premier jour ouvré après cette date si ce jour n'est pas un jour ouvré (la "Date de Réalisation").

Pour la réalisation du transfert des actions préemptées :

(i) le cédant remet au(x) bénéficiaire(s) du droit de préemption un ordre de mouvement de titres dument complété à son ou leur profit relatif au transfert du nombre d'actions préemptées ;

(ii) le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption verse(nt) le montant du Prix au cédant par voie de remise de chèque de banque ou de virement sur le compte préalablement communiqué par ce dernier ;

(iii) le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption s'engagent à signer et à se remettre tous autres documents nécessaires ou requis pour le transfert de propriété des actions préemptées.

Le transfert de propriété des actions préemptées intervient lors de la mise en œuvre des opérations prévues pour la réalisation du transfert des actions.

Le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption acquier(en)t, à la Date de Réalisation, l'intégralité des actions préemptées, libres de tout privilège, nantissement ou autre droit au profit de tiers, et l'ensemble des droits y afférents à compter de la Date de Réalisation (notamment les droits à tous dividendes déclarés à compter de la Date de Réalisation).

Les actions de catégorie "P" acquises sur l'exercice du droit de préemption par les associés titulaires des actions de catégorie "O" seront automatiquement converties en actions de catégorie "O".

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

3. Agrément

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.
En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 - Droits Attachés aux Actions de catégorie "P"

Chaque action de catégorie "P" donne droit, à son titulaire, à un dividende préciputaire pour chaque exercice égal au montant indiqué ci-dessous, divisé par le nombre d'actions de catégorie "P" :

(i) dans la limite de 544 euros par actions « P » ;
(ii) dans la limite d'un plafond global de versement de 150 000 euros

Ce droit est reportable d'une année sur l'autre jusqu'à ce que le montant global libéré par les titulaires des actions de catégorie "P" pour la souscription, prime d'émission incluse, des actions de catégorie "P", ait été distribué aux titulaires des actions de catégorie "P" au titre de leur dividende additionnel et préciputaire attaché à leurs actions de catégorie "P".

Tout dividende versé, le cas échéant, aux associés, après la distribution du dividende additionnel et préciputaire attaché aux actions de catégorie "P", est réparti entre l'ensemble des associés (titulaires d'actions de catégorie "O" et titulaires d'actions de catégorie "P"), proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Une fois le montant global maximal visé au point (ii) ci-dessus distribué au titre du dividende additionnel et préciputaire aux titulaires des actions de catégorie "P", les actions de catégorie "P" seront automatiquement assimilées aux actions de catégorie "O" pour les besoins de la répartition des dividendes. Les dividendes seront dès lors distribués entre tous les associés proportionnellement à leur détention dans le capital social de la société, sans distinction entre les actions de catégorie "O" et les actions de catégorie "P".

ARTICLE 14 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.

ARTICLE 15 – Exclusion

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également prononcée dans les cas suivants :

- Cas visés à l'article 14,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle exercée par la Société,
- Violation des dispositions des présents statuts,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 24 des présents statuts, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix ou à défaut dans les 30 jours de la fixation dudit prix par l'expert.

En cas d'exclusion de l'actionnaire titulaire d'Actions « P », le prix sera déterminé de la façon suivante :

(i) par le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption, d'un commun accord dans les trente (30) jours suivant la date de Notification d'Exercice, en soustrayant du prix versé à la souscription (nominal et prime d'émission) les dividendes prioritaires versés.

(ii) à défaut d'accord entre le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption dans le délai susvisé, par un expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil ; l'expert est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Pau saisi par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés ; l'expert s'attache à rechercher la valeur reconnue aux actions conformément à la méthode d'évaluation prévue à l'alinéa précédent. Le cédant et le ou les bénéficiaire(s) du droit de préemption reconnaissent être tenus par le Prix fixé par l'expert.

ARTICLE 16– Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit

portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le Président a la possibilité de nommer un représentant permanent.

ARTICLE 17 – Directeurs généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, inscrits sur la liste des Commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur Général est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 18 – Administrateurs

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs administrateurs personnes physiques, actionnaires ou non de la société, chargés d'assister le Président et son (ou ses) directeur(s) général(aux), de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et des orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs lié à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
Les personnes physiques administrateurs et le représentant permanent d'une personne morale administrateur doivent respecter les règles légales relatives au cumul des mandats.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions de la collectivité des associés dans les formes et conditions indiquées à l'article 24.1 des présents statuts, par ailleurs, ils sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Tout administrateur est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.
Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Les administrateurs sont nommés pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination.

La collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire, peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à la décision contraire. La collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut être alloué par la collectivité des associés dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumise à l'approbation de la collectivité des associés réunie dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

<u>Pouvoirs du Conseil</u>

- Il élabore le projet de politique générale de la société dans le cadre des orientations définies par le Président ;
- Il suit la réalisation et l'évolution des projets en cours
- Il veille au maintien des grands équilibres financiers. Dans ce cadre sont examinés les options ou projets présentés par la direction générale, avec leurs conséquences, les opportunités d'acquisition, les axes de développement
- Il assiste le Président dans la détermination des objectifs de développement à moyen et long terme de la société.

ARTICLE 19 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux directeurs généraux et aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président, l'un de ses directeurs généraux , l'un de ses administrateurs ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président, ou de commissaire aux comptes s'il en existe selon les dispositions légales et réglementaires, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 21 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 – Modalités de la consultation des associés

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la remise des documents, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'obtenir la preuve de la réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé l'ensemble des résolutions soumises au vote.

ARTICLE 23 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

A titre ordinaire, les associés titulaires d'actions de catégorie "O" sont seuls compétents pour les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Administrateurs ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses directeurs généraux, ses administrateurs ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions de catégorie « O » constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- exclusion d'un associé
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'exclusion de l'actionnaire titulaire d'actions P, celui-ci sera convoqué dans les termes et conditions prévues au présent article et pourra prendre part au vote.

ARTICLE 24 - Assemblée Générale

24.1 <u>Convocation</u>

Les associés titulaires d'actions de catégorie "O" délibèrent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou par tout associé titulaire d'actions de catégorie "O" détenant 30 % du capital social, du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

L'Assemblée des associés titulaires d'actions de catégorie "O" est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 5 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé titulaire d'actions de catégorie "O", soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Si tous les associés titulaires d'actions de catégorie "O" sont présents ou représentés, la convocation peut être simplement verbale.

24.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'Assemblée des associés titulaires d'actions de catégorie « O » ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

24.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé titulaire d'actions de catégorie "O" a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

24.4 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Les associés titulaires d'actions de catégorie "O" délibèrent soit dans le cadre d'assemblées qui peuvent également être organisées par voie de conférences téléphoniques ou de vidéo conférences, soit dans le cadre d'un consentement par écrit résultant de la signature d'un ou plusieurs actes sous seing privé par les associés titulaires d'actions de catégorie "O".

Une feuille de présence est émargée par les associés titulaires d'actions de catégorie "O" présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

24.5 Quorum - Majorité

Les décisions des associés titulaires d'actions de catégorie "O" ne sont valablement prises que lorsque les associés titulaires d'actions de catégorie "O", détenant la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social de la Société, participent à la réunion ou à la procédure de consentement par écrit, selon le cas.

Les décisions des associés titulaires d'actions de catégorie "O" sont prises à la majorité des voix lorsqu'elles sont qualifiées d'ordinaire ou des 2/3 lorsqu'elles sont qualifiées d'extraordinaire, étant entendu que seules les actions de catégorie "O" donnent droit à une voix.

ARTICLE 25 – Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions P. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à cette catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires d'action P présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation 50 % et sur deuxième convocation 20 % des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance

ARTICLE 26– Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

ARTICLE 28 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29- Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés auront l'obligation de porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Nonobstant ce qui précède, les associés de catégorie "O" s'engagent à distribuer à minima sous forme de dividendes tout ou partie du bénéfice distribuable de chaque exercice dans des proportions au moins égales au montant visé à l'article 13 des présents statuts soit 544 € par action.

La répartition des dividendes entre les associés de catégorie "O" et les associés de catégorie "P" s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La décision de la collectivité des associés ou à défaut, du Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 32 – Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre les associés et la Société, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

***

Fait à Billère,
Le 16 décembre 2024

En quatre exemplaires originaux dont un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes

Le Président
EXAS FINANCE
Représentée par M. Didier CAZENAVE

